

---

*Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.*


---

sujet aux directions d'un arrêté en conseil en vertu du présent acte, soit retenir le certificat, et donner à sa place un certificat provisoire, ou remettre le certificat après avoir mis sur l'endos d'icelui les raisons pour lesquelles il a été saisi ; et dans chaque cas, il pourra, si le navire lui semble passible de confiscation, ordonner au navire, par une addition au certificat provisoire ou à l'endossement, de se rendre sans délai à un port spécifié, ce port ayant une cour britannique possédant l'autorité voulue pour juger cette affaire, et si cet ordre est enfreint, le propriétaire et le capitaine du navire, seront, sans préjudice de toute autre peine, chacun passible d'une amende n'excédant pas cent louis.

(2.) Lorsque, conformément au présent article, un certificat provisoire est donné à un navire, ou que le certificat d'un navire est endossé, tout officier des douanes dans les possessions de Sa Majesté, ou officier consulaire britannique pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'une obligation satisfaisante ait été consentie pour sa comparution dans toutes procédures juridiques qui pourraient être intentées contre lui en vertu du présent acte.

**5.**—(1.) Une déclaration par écrit, censée être signée par un officier autorisé par le présent acte d'arrêter et examiner un navire, quant aux circonstances ou raisons pour lesquelles il a arrêté et examiné le navire, sera admissible dans toutes procédures au civil ou au criminel, comme preuve des faits ou matières y énoncés. Preuve.

(2.) Si la preuve contenue dans telle déclaration a été prise sous serment en la présence de la personne accusée, et que cette personne a eu une occasion de contre-interroger la personne rendant le témoignage, ou de répliquer à la preuve, l'officier faisant la déclaration pourra certifier que la preuve a été ainsi prise et qu'il s'est présenté une telle occasion comme susdit.

**6.**—(1.) Sa Majesté la Reine en conseil pourra faire, révoquer et modifier les arrêtés passés en vertu du présent acte, et tout tel arrêté sera sans délai soumis aux deux chambres du parlement et publiés dans la *London Gazette*. Arrêtés en conseil.

(2.) Tout tel arrêté pourra contenir les limitations, conditions, modifications et exceptions qui paraîtront à Sa Majesté en conseil convenables pour remplir le but du présent acte.

**7.**—(1.) Le présent acte s'appliquera à l'animal connu sous le nom de phoque à fourrure, et à tout animal marin spécifié à cet égard par un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et l'expression "phoque" dans le présent acte sera interprétée en conséquence. Application, interprétation titre abrégé et durée de l'acte et abrogation.

(2.) Le présent acte s'appliquera aux mers situées dans cette partie de l'Océan Pacifique appelée Mer de Behring, et dans